Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR LA REALISATION D'UNE MISE EN SOUTERRAIN D'INITIATIVE LOCALE

ENTRE

La Comunauté d'agglomération du Pays de DREUX, représentée par Christophe LE DORVEN en sa qualité de Président, en vertu de la délibération N° XXXX du conseil communautaire en date du 29 juin 2026, autorisant à signer la PTF MESIL,

ci-après désigné(e) par l'appellation « **le Demandeur** » ou « **la Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,
représentée par David PIVOT en sa qualité de Directeur du Centre des Projets Réseaux de Nantes, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à 6 rue Képler 44240 La chapelle sur Erdre

ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'AUTRE PART,

ou ci-après désignées individuellement par l'expression « une Partie » ou conjointement par l'expression « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est concessionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT) en vertu d'une convention du 27 novembre 1958, modifiée par un avenant du 30 octobre 2008. Elle a notamment pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement de ce réseau, dans le respect d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

Au titre de cette concession figure la ligne électrique à 90 000 volts DREUX-MALMAISON-NONANCOURT, dont le Demandeur souhaite étudier la mise en souterrain partielle entre les supports 102 et 105 ou entre les supports 102 et 104 (deux options envisagées), au titre de l'article L. 321-8 du Code de l'énergie.

Le projet porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, auquel la mise en souterrain doit concourir, consiste à agrandir la ZAC des Livandières, de 80 ha dont 10ha en requalification et 40ha d'extension.

Les objectifs de ce projet sont de :
- créer 1450 emplois ;
- générer des revenus pour la Communauté dagglomération du Pays de Dreux soit par la cession foncière soit par des alternatives : baux à construction, baux emphytéotiques, AOT ;
- d'ancrer les entreprises endogènes ;
- et d'accueillir de nouvelles entreprises exogènes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Le projet porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux relève donc d'un motif de développement économique.

RTE a conclu, en date du 27 mai 2025, avec le Demandeur une Convention d'études pour établir une PTF MESIL portant sur la mise en souterrain de la ligne visée ci-dessus avec deux options :

- Soit la mise en souterrain partielle de la ligne électrique précitée entre les pylônes 102 et 105 ;
- Soit la mise en souterrain partielle de la ligne électrique précitée entre les pylônes 102 et 104.

RTE a remis au Demandeur le 25/02/2026 le résultat de ces études ainsi que la présente PTF. Un tracé préférentiel pour la réalisation de la mise en souterrain de l'ouvrage de RTE a ainsi été déterminé, en concertation avec le Demandeur.

Le Demandeur a choisi la mise en souterrain partielle de la ligne électrique précitée entre les pylônes 102 et 105.

Les études de la Convention d'études pour établir une PTF MESIL ont également permis de déterminer le coût des études approfondies nécessaires au projet et couvertes par la présente Convention ainsi que le montant prévisionnel maximum des travaux à réaliser. Ces coûts sont exposés à l'Article 6.

Si la Collectivité accepte les termes de la présente Convention, une délibération demandant formellement la réalisation et couvrant le montant total des études approfondies augmenté de la TVA de façon à couvrir les hypothèses visées à l'article 6.5, en vue de réaliser les travaux dont le montant prévisionnel est exposé à l'article 6.2 devra être annexée au retour de la Convention signée.

Article 1 : Objet de la Convention

Sur la base du résultat des études pour établir une PTF MESIL, du tracé préférentiel envisagé sous réserve de la recevabilité du Dossier de Présentation de Projet (application de Concertation Ferracci issue de la Circulaire du 21 mars 2025 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité) par la DREAL et de la validation du tracé préférentiel retenu lors de cette concertation, RTE accepte de réaliser, à la demande expresse de la Collectivité, la mise en souterrain de l'ouvrage suivant :

Ligne 1x90 000 volts DREUX--MALMAISON-NONANCOURT entre les supports 102 et 105. Ce tronçon date de 1958. La longueur de mise souterrain entre les nouveaux supports aéro-souterrains 102 et 105 sera d'environ 1400 m.

Le Demandeur a informé RTE que toutes les parcelles liées à l'agrandissement de la ZAC des Livandières, envisagées pour l'implantation de l'ouvrage de RTE en souterrain (y compris les nouveaux supports aéro-souterrains) sont propriété du Demandeur ou de la commune de DREUX.

Cette modification d'ouvrage nécessitera l'implantation de deux pylônes aérosouterrains.

Le projet faisant l'objet de la présente Convention consiste en :

- La rédaction et le dépôt auprès de l'administration d'un dossier de Présentation de Projet (ci-après « DPP ») décrivant le motif de la demande ainsi que la consistance technique, le coût et la répartition financière entre les Parties du projet. Ces éléments permettent à cette dernière de vérifier l'opportunité du projet et de décider de sa recevabilité, dans le respect des dispositions de la circulaire dite « Ferracci » du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

25 mars 2025 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

- La réalisation de la concertation prévue par la circulaire dite « Ferracci » permettant d'arrêter, au regard du tracé préférentiel, le fuseau de moindre impact de la mise en souterrain ;
- La réalisation des études approfondies relatives au tracé préférentiel retenu pour la mise en souterrain ;
- La réalisation des démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives et accords amiables requis pour la mise en souterrain ;
- La réalisation des travaux de génie civil ;
- La pose des câbles conducteurs en technique souterraine ;
- La construction des pylônes aérosouterrains ;
- Les raccordements entre les ouvrages existants et les ouvrages neufs ;
- L'adaptation du contrôle commande associé aux postes électriques de Dreux, Nonancourt et Malmaison ;
- L'installation d'un câble optique aérien entre le nouveau support 102 et le poste de Dreux;
- Un système de protection optique du tronçon mis en souterrain ;
- La dépose du tronçon de la ligne aérienne existante.

L'ouvrage ainsi mis en souterrain continuera de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

Ce **projet comprend** deux phases :

- la phase de réalisation des études approfondies nécessaires au projet qui comprend notamment la réalisation de la concertation « Ferracci » et l'obtention des accords amiables nécessaires;
- la phase travaux comprenant l'obtention des autorisations administratives requises et la réalisation effective des travaux.

La présente Convention porte sur la première de ces phases.

A ce titre, elle :

- Précise le contenu, le coût et le délai de réalisation des études approfondies, sur lesquels RTE s'engage dans la limite des réserves énoncées dans les Articles 4.2 et 6.1.2.
 Ces études comprennent notamment :
 - la rédaction et le dépôt auprès de l'administration du dossier de Présentation de Projet ainsi que la concertation prévue par la circulaire dite « Ferracci » permettant d'arrêter, au regard du tracé préférentiel, le fuseau de moindre impact de la mise en souterrain ;
 - et l'obtention des accords amiables nécessaires.
- Définit le plafond du coût prévisionnel pour la phase travaux, sur lequel RTE s'engage, dès la présente Convention, sous les réserves énoncées dans l'Article 6.2.2. Ce coût sera précisé, dans la limite de ce plafond, dans la Convention de Travaux ultérieure ;
- Engage RTE sur le principe d'une contribution financière à la mise en souterrain en cas de signature de la Convention de Travaux précitée ;
- Formule les engagements de la Collectivité permettant la bonne réalisation du projet ainsi qu'une meilleure insertion des ouvrages du RPT sur son territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 2 : Documents de référence

Les documents de référence sont :

- la présente Convention ;
- ses annexes :
 - Annexe 1 : Schéma type des étapes d'un projet de mise en souterrain d'initiative locale (MESIL) ;
 - Annexe 2 : Plans et descriptif du projet du Demandeur sur la base du tracé préférentiel ;
 - Annexe 3 : Planning prévisionnel du projet de mise en souterrain ;
 - Annexe 4 : Décomposition du montant des études approfondies ;
 - Annexe 5 : Trame-type de la future Convention de Travaux ;
 - Annexe 6 : Délibération de la Collectivité approuvant la signature de la présente Convention.

Article 3 : Conditions de réalisation des études approfondies

Sur la base des éléments de son projet transmis par le Demandeur (joints en annexe – Annexe 2), du tracé préférentiel résultant des études pour établir la PTF MESIL, RTE se charge de réaliser les études approfondies nécessaires à la mise en souterrain objet de la présente Convention.

Le Demandeur s'engage à transmettre à RTE toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation de ces études.

Ces études comprennent les opérations suivantes :

- Réalisation des études topographiques avec recherche des réseaux tiers (DT/DICT) ;
- Réalisation des études mécaniques et électriques du nouveau tronçon de ligne (parties aérienne et souterraine) ;
- Réalisation des études géotechniques pour le dimensionnement des fondations des nouveaux pylônes ;
- Élaboration des schémas électriques ;
- Dimensionnement des ouvrages de génie civil ;
- Préparation des modes opératoires (notamment concernant l'aspect sécurité) ;
- Analyse des contraintes de réalisation ;
- Établissement d'un chiffrage et d'un planning prévisionnel de la phase travaux ;
- Analyse des procédures / autorisations administratives nécessaires ;
- Analyse des besoins d'obtention des accords amiables, indemnisations comprises ;
- L'obtention des accords amiables dont les parcelles sont propriété du Demandeur et de la commune de Dreux ;
- Préparation des documents nécessaires à la réalisation de la phase travaux ;
- Réalisation du dossier technique remis au Demandeur ;
- Rédaction et dépôt auprès de l'administration du dossier de Présentation de Projet ainsi que réalisation de la concertation prévue par la circulaire dite « Ferracci » permettant d'arrêter, au regard du tracé préférentiel, le fuseau de moindre impact de la mise en souterrain.

Les interlocuteurs des Parties pour ce projet sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour RTE	DELAYE Arnaud	Chef de projet	06 66 33 07 05
Pour le Demandeur			

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations dès qu'il en aura connaissance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 4 : Délai d'exécution

4.1 Délai d'exécution des études approfondies

RTE met tout en œuvre pour adresser le Dossier Technique et le projet de Convention Travaux au Demandeur dans un délai de **12** mois à compter de la signature de la présente Convention.

4.2 Réserves sur le délai d'exécution des études approfondies

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des études approfondies dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur ce délai.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- Non-respect par le Demandeur de l'échéancier de paiement prévu aux présentes ;
- Modification par le Demandeur de son projet (voir en ce sens l'Article 8) ;
- Non-validation du DPP par l'administration ;
- Complément d'études à la suite de la non-recevabilité du DPP par l'administration ;
- Retard dans la réalisation de la concertation « Ferracci » dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Remise en cause, à l'issue des études approfondies, de la faisabilité de la solution technique envisagée pour la mise en souterrain à l'issue de la Convention d'études pour établir la PTF MESIL ; cette solution technique pourrait être remise en cause au regard du résultat des études techniques approfondies visées à l'Article 3 ou encore de difficultés d'acceptabilité, d'enjeux environnementaux (ex. : espèces protégées), … ;
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation de la mise en souterrain ;
- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente Convention et remettant en cause la consistance technique et les délais de réalisation du projet ;
- Tout projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le projet du Demandeur et non connu à la date de la signature de la présente Convention ;
- Nécessité d'une étude complémentaire liée à la qualité des sols rencontrés (notamment à la suite de l'étude géotechnique) ;
- Retard dans l'obtention des accords amiables des propriétaires qui seraient concernés dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou à la suite de la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Survenance de tout évènement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil et précisé par la jurisprudence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Article 5 : Dossier Technique et conditions d'approbation d'un projet de Convention de Travaux

A la suite de la réalisation des études approfondies par RTE dans le délai défini à l'Article 4.1, les résultats de ces dernières font l'objet d'un dossier technique (ci-après « le Dossier Technique ») et d'un projet de Convention Travaux transmis au Demandeur afin qu'il puisse s'engager dans la poursuite du projet (phase travaux telle que visée à l'Article 1).

A compter de la réception de ces éléments, le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire toutes observations à leur sujet et/ou demander tout complément d'informations à RTE. Le cas échéant, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour répondre aux éventuelles observations et/ou analyser les éventuels compléments du Demandeur à partir de leur date de réception.

En l'absence d'observation ou de demande de compléments d'information par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois suivant la réception du Dossier Technique et du projet de Convention Travaux et dans l'hypothèse où le Demandeur souhaite poursuivre le projet, ce dernier devra retourner, dans un délai de **six (6) mois à compter de la réception du Dossier Technique et du projet de Convention Travaux**, la Convention de Travaux signée par ses soins et accompagnée de la délibération portant engagement sur la couverture du coût des travaux.

Dans le cas où le Demandeur a fait part à RTE d'observation ou de demande de compléments d'information dans le délai de trois (3) mois suivant la réception du Dossier Technique et du projet de Convention Travaux et dans l'hypothèse où le Demandeur souhaite poursuivre le projet il devra retourner, dans un délai de **six (6) mois à compter de la réception du Dossier Technique et d'un projet de Convention Travaux dans leur version finale suite à la phase d'échanges**, la Convention de Travaux signée par ses soins et accompagnée de la délibération portant engagement sur la couverture du coût des travaux.
La Convention Travaux déterminera notamment la part du montant des travaux à la charge de la Collectivité, les modalités de remboursement de cette part à RTE et les modalités de réalisation des travaux.

En fonction du calendrier souhaité par le Demandeur pour la réalisation des travaux, ce dernier pourra avoir intérêt à formuler sa demande de réalisation des travaux dans un délai plus court.

L'absence de signature par le Demandeur de la Convention de Travaux, accompagnée de la délibération portant engagement sur la couverture du coût des travaux, dans le délai de six (6) mois mentionné ci-dessus vaut, sauf accord exprès de RTE, renonciation de la Collectivité à l'opération de mise en souterrain. Dans ce cas, celle-ci est redevable de la totalité du coût des études approfondies réalisées, dont le montant est défini ci-après.

Dans le cas où la DREAL jugerait le dossier de Présentation de Projet irrecevable, le projet de mise en souterrain ne pourrait pas être poursuivi en l'état et le Demandeur serait redevable des montants engagés au titre de la présente Convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publié le : 13/07/2026

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Dispositions financières s'agissant des études approfondies

6.1.1 Coût des études approfondies

Le coût des études approfondies telles que décrites à l'Article 3 est établi à la date d'envoi au Demandeur de la PTF MESIL, laquelle est envoyée à l'issue des études pour établir la PTF MESIL. Ce montant forfaitaire de **182 454 € HT (+ Cent Quatre Vingt Deux Mille Quatre Cent Cinquante Quatre Euros HT)**, est établi en fonction des réserves énoncées à l'Article 6.1.2. Le détail de ce montant est joint en Annexe 2.

6.1.2 Réserves sur le coût des études approfondies

Si des éléments extérieurs à RTE et normalement imprévisibles à la date d'entrée en vigueur de la présente convention venaient à modifier le coût des études approfondies fixé à l'article 6.1.1, RTE et le Demandeur s'engagent, conformément au principe de mise en œuvre de bonne foi des contrats, à négocier un avenant à la présente Convention pour prendre en compte ces éléments.

A défaut d'accord entre les Parties, la Convention pourra être résiliée conformément à l'Article 10 ci-après.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les évènements suivants seront qualifiés d'extérieurs à RTE :

- Remise en cause, à l'issue ou au cours des études approfondies, de la faisabilité de la solution technique envisagée pour la mise en souterrain à l'issue de la Convention d'études pour établir la PTF MESIL ; cette solution technique pourrait être remise en cause au regard du résultat des études techniques approfondies visées à l'article 3 ou encore de difficultés d'acceptabilité, d'enjeux environnementaux (ex. : espèces protégées) … ;
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation de la mise en souterrain ;
- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente Convention et remettant en cause la consistance technique et les délais de réalisation du projet ;
- Tout projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le projet du Demandeur et non connu à la date de la signature de la présente Convention ;
- Nécessité d'une étude complémentaire liée à la qualité des sols rencontrés (notamment à la suite de l'étude géotechnique) ;
- Retard dans l'obtention des accords amiables des propriétaires qui seraient concernés dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Surcoût lié à l'obtention des accords amiables des propriétaires ;
- Prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou à la suite de la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Non-recevabilité du dossier de Présentation de Projet par l'administration ;
- Complément d'études à la suite de la non-recevabilité du DPP par l'administration ;
- Retard dans la réalisation de la concertation « Ferracci » dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Survenance de tout évènement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil et précisé par la jurisprudence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/07/2026
Publication : 13/07/2026

En cas de survenance d'au moins un des évènements précités, les éventuels surcoûts seront pris en charge aux mêmes conditions que celles exposées aux articles 6.3 et 6.4 ci-après.

En revanche, en cas de survenance d'au moins un des évènements suivants, les éventuels surcoûts feront l'objet d'une négociation au cas par cas :

- Modification par le Demandeur de son projet ;
- Existence de tout projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le Projet et non connu à la date de la signature de la présente convention.

RTE informera par écrit et sans délai le Demandeur de toute situation relevant d'une hypothèse ci-dessus et de nature à remettre en cause le coût des études approfondies.

Dans un tel cas de figure, le montant du coût des études approfondies à la charge du Demandeur pourra être supérieur aux montants indiqués à l'article 6.1.1 ci-dessus.

L'Article 8 ci-dessous précise en outre les modalités de revoyure de la présente Convention en cas de modification des études, quelle que soit l'origine de la modification.

6.2 Dispositions financières s'agissant des travaux

6.2.1 Coût prévisionnel maximum des travaux

Le montant maximum prévisionnel de la phase travaux, estimé aux conditions économiques de décembre 2025, est de : **3 303 618 € HT (+ Trois Millions Trois Cent Trois Mille Six Cent Dix Huit Euros HT)**, sous réserve des dispositions de l'Article 6.2.2**.**

Le coût ferme des travaux, inférieur ou égal à ce montant maximum révisé sur la base de l'évolution de l'index TP12a de l'INSEE, sera fixé dans une Convention de Travaux ultérieure.

Ce coût prévisionnel n'inclut pas :

- Les éventuelles indemnités pour perte d'exploitation ;
- Les travaux sur les voieries comportant des enrobés amiantés

Ces coûts seront facturés en sus au Demandeur sur présentation par RTE de justificatifs, sous déduction de la contribution financière de RTE prévue à l'Article 6.4.

6.2.2 Réserves sur le coût prévisionnel des travaux

Les Parties conviennent que le coût prévisionnel des travaux fixé à l'article 6.2.1 est établi sous réserve de la survenance d'évènements extérieurs à RTE, notamment tels que les situations énumérées ci-après :

- Remise en cause, à l'issue des études approfondies, de la faisabilité de la solution technique envisagée pour la mise en souterrain à l'issue de la Convention d'études pour établir la PTF MESIL ; cette solution technique pourrait être remise en cause au regard du résultat des études techniques approfondies visées à l'article 3 ou encore de difficultés d'acceptabilité, d'enjeux environnementaux (ex. : espèces protégées) … ;
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation de la mise en souterrain ;
- Non-recevabilité du dossier de Présentation de Projet par l'administration ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente convention et remettant en cause la consistance technique et les délais de réalisation du projet ;
- Surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment à la suite de l'étude géotechnique) ;
- Présence d'une nappe phréatique sur le tracé envisagé ;
- Intempéries telles que définies aux articles L.5424-6 et suivants du code du travail ;
- Surcoût lié aux prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou à la suite de la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Difficultés d'implantation des pylônes aéro-souterrains du fait d'une modification du statut des parcelles, d'un changement de propriétaires fonciers ou encore d'une demande de déplacement des pylônes de la part des propriétaires fonciers ;
- Surcoût lié à l'obtention des accords des propriétaires dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Retard dans l'obtention des différentes autorisations administratives requises, dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux ;
- Opposition à travaux ;
- Survenance de tout évènement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du code civil et précisé par la jurisprudence.

En cas de survenance d'au moins un des évènements précités, les éventuels surcoûts seront pris en charge aux mêmes conditions que celles exposées aux articles 6.3 et 6.4 ci-après.

En revanche, en cas de survenance d'au moins un des évènements suivants, les éventuels surcoûts feront l'objet d'une négociation au cas par cas :

- Modification par le Demandeur de son projet ;
- Exigences spécifiques sur les réfections de chaussée autres que celles considérées dans la synthèse de l'étude technique et financière qui a été remise à la collectivité ;
- Existence de tout projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le Projet et non connu à la date de la signature de la présente Convention.

RTE informera par écrit et sans délai le Demandeur de toute situation relevant d'une hypothèse ci-dessus et de nature à remettre en cause le coût prévisionnel maximum des travaux. Dans un tel cas de figure, le montant du coût des travaux à la charge du Demandeur pourra être supérieur aux montants indiqués à l'article 6.2.1 ci-dessus.

6.3 Définition de l'assiette éligible à la contribution financière de RTE

L'assiette éligible à la contribution financière de RTE comprend :

- Le coût des études approfondies, tel que défini ci-dessus ;
- Le coût de la phase travaux, sur lequel RTE s'engagera fermement dans la Convention de Travaux ultérieure.

L'assiette éligible définitive sera déterminée dans la Convention de Travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Sauf événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le coût du projet, tel que défini dans les réserves exposées au 6.2.2, cette assiette ne pourra être revue à la hausse après signature de la Convention de Travaux que dans le cadre de l'indexation du coût des travaux prévue ci-dessus.

6.4 Principe de contribution financière de RTE

Sans préjudice du choix du Demandeur de s'engager ou non dans la phase de travaux, RTE s'engage dès la présente Convention sur le taux de 40% du projet de mise en souterrain, conformément au barème fixé par l'arrêté du 31 mars 2013 fixant les critères et barème de participation mentionnés à l'article L. 321-8 du code de l'énergie.

Ce taux ne sera appliqué au coût des études approfondies que si une Convention de Travaux est signée.

Pour l'application de ce barème, sont retenues les valeurs suivantes :

- Âge du tronçon au moment des travaux (prévus 2028) : **70 ans**
- Soit un taux de contribution financière de RTE : **40%**

A titre indicatif, si le coût prévisionnel de la phase travaux retenu dans la Convention de Travaux devait être égal au coût prévisionnel maximum des travaux mentionné à l'article 6.2.1 ci-dessus, on parviendrait aux montants suivants, sous condition de signature par le Demandeur de la Convention de Travaux :

Plafond du coût des travaux : **3 303 618 euros HT ;**

- dont montant de la contribution de RTE : 1 320 647 euros HT ;
- dont montant à la charge du Demandeur : 1 980 971 euros HT.

A ce montant doit être ajouté le coût des études approfondies (182 454 euros HT) supporté exclusivement, conformément à la présente Convention, par le Demandeur mais qui sera finalement diminué de 40% (soit de 72 981 euros HT) à la condition que le Demandeur signe la Convention de Travaux. Cette diminution de 40% prendra la forme d'une réduction sur le premier versement du Demandeur en règlement de la Convention de Travaux.

En conséquence, si le Demandeur décide de conclure la Convention de Travaux, l'assiette de la contribution financière de RTE arrêtée à **40**% portera sur le coût des travaux mais également sur le coût des études approfondies soit une assiette estimée pour ces études à 109 473 euros HT.

Le Demandeur conditionne sa contribution financière destinée à financer la construction du nouvel ouvrage, à la déconstruction de la ligne aérienne en objet de sa demande, dans le cadre prévu par l'article L.321-8 du code de l'énergie.

Les montants définitifs ne seront connus qu'ultérieurement, au stade de la Convention de Travaux.

6.5 Modalités de financement des études approfondies

Comme indiqué à l'article 6.1.1 ci-dessus, le coût des études approfondies est de 182 454 euros HT. Il est théoriquement supporté, conformément aux termes de la présente Convention, par le Demandeur mais sera finalement diminué de 72 981 euros HT si, et seulement si, une Convention de Travaux est conclue par les Parties dans le délai précisé à l'Article 5 de la présente Convention.

Pour rappel et comme exposé à l'Article 6.4, RTE s'est engagé à prendre en charge 40% (pourcentage de participation RTE au MESIL) du coût des études approfondies en cas de réalisation des travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Echéancier de paiement des études approfondies

- Premier versement : la somme de 91 227 euros hors taxes, soit 50% du coût indiqué à l'Article 6.1.1 ci-dessus, est versée par le Demandeur à RTE dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention ;
- Deuxième versement : la somme de de 91 227 euros hors taxes, soit 50% du coût indiqué à l'Article 6.1.1 ci-dessus, est versée par le Demandeur à RTE dans les trente (30) jours suivant réception du Dossier Technique mentionné à l'Article 5 de la présente Convention.

TVA

Les études approfondies engagées par RTE pour la réalisation de travaux de mise en souterrain d'ouvrages du réseau public de transport (RPT) sont des dépenses d'investissement de RTE.

Le Demandeur contribue au financement de ces dépenses d'investissement.

Le versement de cette contribution financière ne procure aucun avantage direct et individualisé au Demandeur. Par voie de conséquence, cette somme est placée hors du champ d'application de la TVA.

Dans le cas exceptionnel de non-aboutissement des travaux de mise en souterrain, les Parties conviennent que RTE sera en droit de réclamer a posteriori au Demandeur la TVA exigible du fait de la requalification fiscale de cette opération.

Par ailleurs, les Parties conviennent que RTE refacturera au Demandeur la TVA exigible en cas de requalification fiscale de cette opération par l'administration fiscale.

Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte de RTE à :
la Société Générale Paris
50, bd Haussmann
75009 Paris
N° du compte : 30003 04170 00020122549 73

6.6 Pénalités de retard

A défaut de paiement dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce.

6.7 Commandes anticipées

Pour respecter le délai indiqué à l'Article 4.1 de la présente Convention, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une/des commande(s) avant la signature de la Convention de Travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Dans ces conditions, RTE demande à la Collectivité ou à un tiers :

- D'une part de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts induits pour RTE en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents.
- D'autre part de procéder au règlement d'une avance ou de fournir une garantie bancaire au bénéfice de RTE pour l'engagement anticipé desdites dépenses. La garantie bancaire prend nécessairement la forme d'une garantie autonome à première demande, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance bénéficiant d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Le règlement de l'avance / La remise de la garantie bancaire (rayer la mention inutile) au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard le 31/12/2026.

À défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du délai d'exécution lié au retard d'approvisionnement de ce matériel. Le Demandeur et RTE conviennent d'un nouveau planning de réalisation par avenant.

Article 7 : Engagements du Demandeur destinés à faciliter la réalisation du projet d'enfouissement partiel

Le Demandeur s'engage, pour permettre la réalisation des études approfondies et la mise en souterrain de la ligne électrique par RTE dans les conditions de délai et de coût prévus aux présentes, à *:*

- Faciliter la concertation, l'obtention des autorisations administratives, des accords amiables, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme…
- Le Demandeur s'engage à consentir à RTE une servitude avec intangibilité bénéficiant à l'ouvrage RTE implanté sur son domaine privé et/ou une autorisation d'occupation sur son domaine public.
- Faciliter la signature par la commune de Dreux d'une convention une servitude avec intangibilité bénéficiant à l'ouvrage RTE implanté sur son domaine privé et/ou une autorisation d'occupation sur son domaine public.
- Dans l'hypothèse où l'ouvrage de RTE mis en souterrain passerait sur des terrains que le Demandeur prévoit d'acquérir ou a déjà acquis pour ensuite les revendre dans le cadre du projet d'aménagement de la zone, indiquer qu'il est d'ores et déjà acté l'engagement du Demandeur de prévoir dans les actes de vente une servitude avec intangibilité bénéficiant à l'ouvrage de RTE.

Article 8 : Modification des études approfondies

8.1 Du fait de la modification de son projet par le Demandeur

Toute modification de son projet par le Demandeur peut conduire à rendre cette Convention et les études pour établir la PTF caduques.

Dans le cas où la modification du projet impacte uniquement la consistance des études approfondies prévues aux présentes, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible :

- D'en prolonger le délai d'exécution et/ou d'en modifier les conditions financières ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- De modifier le coût prévisionnel maximum des travaux mentionné à l'article 6.2.1 ci-dessus.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son projet.

8.2 Au regard des conclusions des études approfondies

Toute remise en cause de la solution technique envisagée au regard, notamment, du résultat des études approfondies ou encore de difficultés d'acceptabilité, d'enjeux environnementaux, ou de de non recevabilité du DPP devra faire l'objet d'un échange entre le Demandeur et RTE ainsi que d'un avenant à la présente Convention si cette remise en cause est susceptible :

- D'en prolonger le délai d'exécution et/ou d'en modifier les conditions financières ;
- De modifier le coût prévisionnel maximum des travaux mentionné à l'article 6.2.1 ci-dessus.

RTE s'engage à tenir informé le Demandeur par écrit de tout élément de nature à remettre en cause la solution technique envisagée.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la PTF MESIL – Acceptation de la Convention de Travaux par le Demandeur

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. La PTF MESIL annule et remplace toutes propositions et tous documents, conventions ou courriers qui auraient pu être établis antérieurement à sa signature, sous réserve notamment du paiement intégral par le Demandeur des études dans le cadre de la Convention d'études pour établir la PTF MESIL.

Elle prend fin à la date de la signature de la Convention Travaux par les Parties, sous réserve du paiement intégral par le Demandeur du montant dû au titre des études approfondies.

Si une Convention Travaux n'est pas signée dans le délai indiqué à l'Article 5, les études approfondies qui auraient été réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont caduques sans pour autant que la Convention ne le soit, notamment si le solde dû au titre de la Convention n'a pas été versé en intégralité.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que la reprise du projet à l'initiative du Demandeur après l'expiration du délai indiqué à l'Article 5 ne pourra être envisagée qu'au travers la conclusion d'un avenant à la présente Convention. Cet avenant conclu conjointement entre les Parties permettra de déterminer les nouvelles études approfondies nécessaires à la poursuite du projet, lesquelles seront établies aux conditions économiques à date, ainsi que de réactualiser, le cas échéant, le coût maximum prévisionnel.

Article 10 : Résiliation

Chacune des Parties a la faculté de résilier la présente Convention en cas d'inexécution de ses engagements par l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, ou de la future Convention de Travaux, et sauf faute démontrée de RTE, le Demandeur reste tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

présentation d'une facture détaillée. Le Demandeur renonce alors expressément à la contribution financière de RTE.
Dès sa signature par les Parties, la Convention de Travaux se substituera de plein droit à la présente Convention.

Article 11 : Responsabilités

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder un montant total de 1 200 000 euros pendant la durée de la convention.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

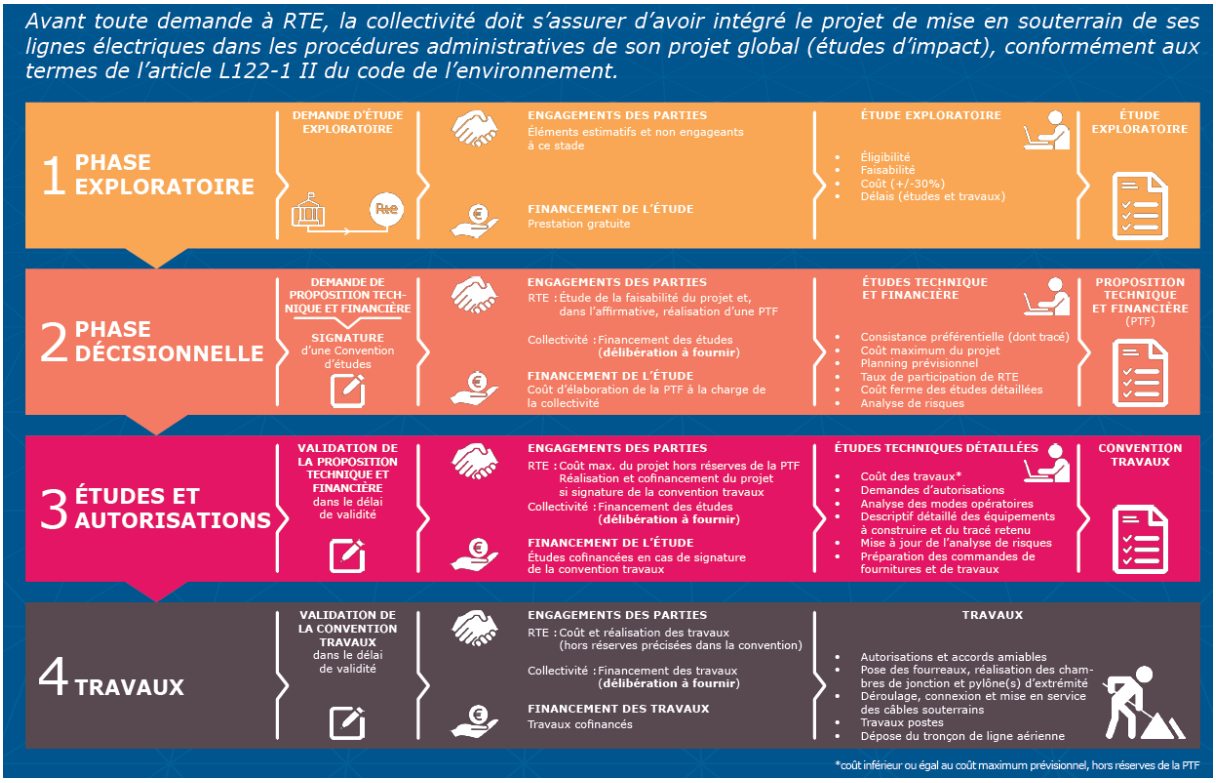
Fait en deux (2) exemplaires originaux,
A Nantes, le JJ/MM/AAAA

Pour le Demandeur
(Signature et cachet de la Collectivité)

Pour RTE
(Signature et cachet de RTE)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ANNEXE 1
Schéma des étapes d'un projet MESIL



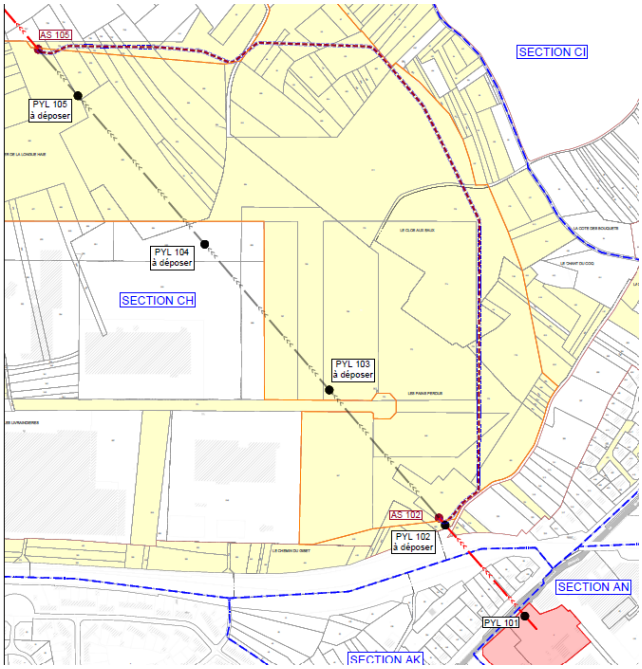
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ANNEXE 2
Plans et descriptif du projet du Demandeur sur la base du tracé préférentiel

Liste des plans applicables :

<u>Mise en souterrain entre les supports 102 et 105 :</u>

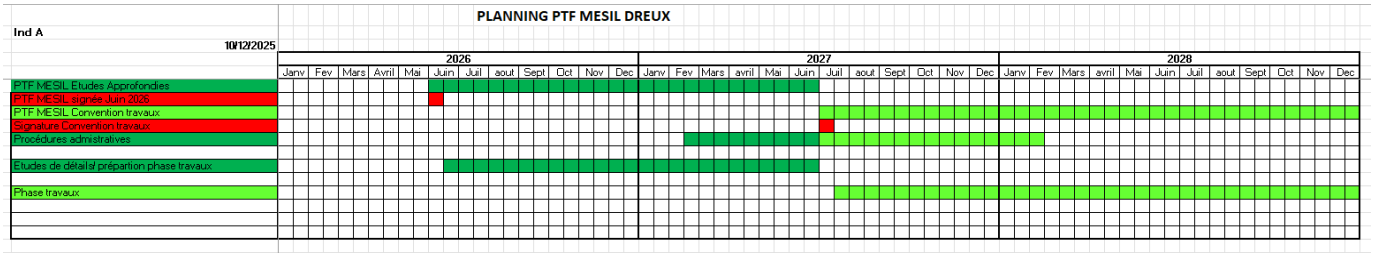
- Longueur de liaison souterraine envisagée 1400m
- Longueur de ligne aérienne déconstruite 900m
- Nombre de pylônes démontés : 5
- Ajout de nouveaux pylônes aéro-souterrains : 2
- Installation d'un lien optique avec poste électrique de DREUX
- Protection de la liaison souterraine



PLAN	NOM DU DOCUMENT
LSCO	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSCO-AS102-AS105-A2.pdf
LSCR	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSCR-AS102-AS105-A.pdf
LS25	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LS25-AS102-AS105-A.pdf
LSPE	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPE-AS102-AS105-A2.pdf
LSPP	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPP-AS102-AS105-A4.pdf
LSSS	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSSS-AS102-AS105-A3.pdf
LSPL	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPL-AS102-AS105-01_03-A3.pdf
	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPL-AS102-AS105-02_03-A3.pdf
	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPL-AS102-AS105-03_03-A3.pdf
LSPS	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPS-AS102-AS105-01_03-A2.pdf
	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPS-AS102-AS105-02_03-A2.pdf
	P-PB-DREUXL41ZMAL6-LSPS-AS102-AS105-03_03-A2.pdf

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 15/07/2026

ANNEXE 3
Planning prévisionnel du projet de mise en souterrain



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ANNEXE 4
DECOMPOSITION DU MONTANT ESTIMATIF DES ETUDES APPROFONDIES

Désignations	Estimation coûts
Mission d'études technique détaillées auprès d'un prestataire externe à RTE	**104 498** €
Etudes particulières, environnementales et administratives	**22 230** €
Frais de Maitrise d'Œuvre (FMO - personnel RTE de suivi des Etudes)	**55 726** €
TOTAL	**182 454 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 15/07/2026

ANNEXE 5
Trame-type et principales caractéristiques de la future convention de travaux

CONVENTION DE TRAVAUX RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE D'INITIATIVE LOCALE de la ligne électrique aérienne à XX kV AA - BB entre les pylônes ZZ à YY

<u>Guide d'utilisation à l'attention des pilotes / manager de projets MESIL</u> : Il s'agit d'une trame-type qui doit servir de base à l'élaboration de la convention (en lien avec le PJR) en vue d'une soumission en Comité MESIL. Chaque trame doit être adaptée au contexte du projet en fonction de l'analyse de risques particuliers qui pourra être réalisée par/avec le pilote MESIL.

I.1.1.1.1.1.1.1

I.1.1.1.1.1.1.2 <u>ENTRE</u>

XXXXXXXXXXXX, représenté par … …… en sa qualité de …… en vertu de (*citer la délibération et, si nécessaire, la délégation autorisant à signer la PTF MESIL*) ……,
<u>NB n°1</u> : Si le Demandeur n'est pas une collectivité mais un tiers ayant reçu mandat, préciser sa dénomination et préciser « agissant en qualité de mandataire de …, suivant mandat … » Voir le PJR pour une rédaction conforme au contexte contractuel spécifique.
<u>NB n°2</u> : En cas de pluralité de demandeurs, et donc de convention tripartite ou plus, il conviendra de faire apparaître les différents demandeurs. Egalement, en fonction du contexte autour du projet, il sera nécessaire d'adapter les clauses susceptibles de présenter des difficultés d'exécution pour RTE du fait de la pluralité de demandeurs telles que notamment les clauses suivantes (analyse à faire au cas par cas avec le PJR car liste non exhaustive) :

- *L'identification des interlocuteurs des Demandeurs (article 3) ;*
- *La répartition des montants de la participation entre les Demandeurs (article 6.1) ;*
- *Les engagements des Demandeurs destinés à faciliter la réalisation du projet d'enfouissement partiel (article 8) ;*
- *La clause de résiliation (article 11) ;*
- *La clause de responsabilité (article 12) ;*
- *La clause relative aux litiges (article 13).*

ci-après désigné(e) par l'appellation **« *insérer le nom de la collectivité* »** ou « **le Demandeur** ».

D'UNE PART

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Représentée par ZZZ en sa qualité de …, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à ……,

Ci-après désignée par l'appellation **« RTE »,**

D'AUTRE PART,

Ou, par défaut, ci-après désignées individuellement par l'expression « une Partie » ou conjointement par l'expression « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est concessionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT) en vertu d'une convention du 27 novembre 1958, modifiée par un avenant du 30 octobre 2008. Elle a notamment pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement de ce réseau, dans le respect d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

Au titre de cette concession figure(nt) la(les) ligne(s) aérienne(s)……, dont le Demandeur demande la mise en souterrain partielle.

…….. (*Copier ici le paragraphe déjà inséré dans les conventions précédentes et précisant le projet de la collectivité, son motif économique ou environnemental, le cadre des aménagements (création d'une ZAC, d'un parc…) auxquels la mise en souterrain concourt, ainsi que le statut juridique des parcelles concernées par le tracé envisagé (domaine public ou privé du Demandeur ; domaine public et/ou privé d'une autre collectivité ; parcelles privées…).*

Si l'affaire a débuté en utilisant l'ancien cadre contractuel (CETF / CRF) : Remarque préliminaire : le cadre contractuel de la Mise En Souterrain d'Initiative Locale (MESIL) a évolué en 2020, avec pour conséquence un changement de la dénomination des conventions utilisées :

- La Convention d'Étude Technique et Financière (CETF) est remplacée par la Convention d'études pour établir la PTF MESIL ;
- La Convention de Réalisation et de Financement (CRF) est remplacée par la Proposition Technique et Financière MESIL (ci-après, la PTF MESIL) ;

La Convention Travaux ne change pas d'appellation.

A la demande de *insérer le nom de la collectivité*, RTE a réalisé, conformément aux termes de la Proposition Technique et Financière / Convention de Réalisation et de Financement (*adapter en fonction du cadre contractuel en vigueur au début de l'affaire*) en date du XXXX, les études approfondies nécessaires à la mise en souterrain de cette(ces) ligne(s) conformément au projet du Demandeur. Un Dossier Technique reprenant les résultats de ces études approfondies a été remis le … au Demandeur. Ce Dossier Technique est joint en annexe 1 à la présente Convention.

Par courrier en date du …, le Demandeur a confirmé à RTE son souhait de voir réalisés les travaux de mise en souterrain de ladite(desdites) ligne(s) entre les pylônes A et B … *compléter si plusieurs lignes*, et demande une prise en charge financière de la mise en souterrain par RTE dans le cadre de l'article L. 321-8 du Code de l'Énergie relatif aux demandes de mise en souterrain d'initiative locale.

Cette demande est fondée sur un motif de développement économique local / protection de l'environnement. (*ne laisser que la mention utile)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

(Pour les lignes 225 kV et plus) : RTE rappelle que l'article 1519A du code général des impôts institue au profit des communes - ou EPCI dotés de fiscalité propre le cas échéant - une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes. Une telle imposition n'existe pas pour les liaisons souterraines du réseau public de transport d'électricité. La mise en souterrain demandée dans le cadre de l'article L. 321-8 du code de l'énergie impliquera, en conséquence, que le montant de l'imposition forfaitaire annuelle versée par RTE sera diminué à hauteur du nombre de pylônes déposés dans le cadre de la mise en souterrain. L'imposition forfaitaire est due pour l'année entière à raison des pylônes imposables au 1er janvier. Les pylônes déposés, qui entraient jusqu'alors dans le champ d'application de la taxe, ne seront plus imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle leur dépose aura été réalisée.

C'est dans ce contexte que le Demandeur et RTE ont décidé de conclure la présente Convention (ci-après « la Convention »).

II. Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation par RTE, conformément au Dossier Technique ci-joint, de la phase travaux de la mise en souterrain partielle de la ligne à XX kV AA - BB entre les pylônes ZZ à YY.
(A adapter si plusieurs lignes concernées)

Le tronçon de la (des) ligne(s) à mettre en souterrain a été construit en 19XX, et s'étend sur XXXX mètres environ. *(A adapter si plusieurs lignes concernées)*

La partie souterraine nouvelle de l'ouvrage sera implantée en *(choisir :* domaine public ou privé du Demandeur ou d'une autre collectivité, ou en propriété privée d'un tiers.) *(Adapter la rédaction en fonction du contexte + Préciser le niveau de maîtrise foncière des parcelles d'implantation de la LS par le Demandeur si celle-ci est susceptible d'évoluer, par exemple :*
Le Demandeur a informé RTE que les parcelles XXX envisagées pour l'implantation de (*ou d'une partie de)* l'ouvrage de RTE en souterrain seront à terme propriété du Demandeur. Adapter la rédaction avec l'aide du PJR.

La phase travaux faisant l'objet de la présente Convention, ci-après désignée « les Travaux », consiste en :

- *(à adapter selon ce qui a déjà été fait au niveau de la PTF MESIL)* les démarches administratives nécessaires pour l'obtention des autorisations administratives et des accords amiables avec les propriétaires et exploitants des terrains d'assiette de la liaison souterraine et des pylônes aérosouterrains ;
- la pose de câbles conducteurs en technique souterraine ;
- la réalisation des pylônes aérosouterrains ;
- l'adaptation du contrôle commande associé ;
- la dépose de la partie aérienne de la ligne. Préciser la/les ligne(s)
- *Préciser la consistance technique : passage en forage dirigé, création de chambres de jonction, modification de cellule poste…*

L'(Les) ouvrage(s) ainsi mis en souterrain continuera(ont) de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

La présente convention :

- Fixe le coût prévisionnel des travaux sur lequel RTE s'engage (si aucune des réserves évoquées à l'article 5.3 ci-après ne trouvent pas à s'appliquer) ;
- Détermine la contribution financière de RTE à la mise en souterrain ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- Formule enfin des engagements permettant la bonne réalisation du projet de mise en souterrain.

III. Article 2 : Documents de référence

Les documents de référence sont :

- La présence convention
- Ses annexes :
 - Annexe 1 : Dossier Technique
 - Annexe 2 : Décomposition du montant des travaux
 - Annexe 3 : Planning prévisionnel du projet
 - Annexe 4 : Délibération de la Collectivité approuvant la présente convention
 - *(le cas échéant)* Annexe 5 : Mandat donné par la Collectivité au Demandeur de signer la présente Convention

IV. Article 3 : Conditions d'exécution des travaux

RTE se charge de réaliser les Travaux mentionnés à l'article 1 de la présente Convention. RTE assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux conformément au Dossier Technique joint en annexe, et accomplira toutes les démarches administratives auxquelles est soumise une telle opération.

Les interlocuteurs des Parties pour ce projet sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour RTE			
Pour le Demandeur			

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations dès qu'il en aura connaissance.

V. Article 4 : Délai d'exécution

V.1 4.1 Délai d'exécution des travaux

RTE s'engage à mettre en œuvre les démarches visant à obtenir les autorisations administratives et accords amiables, à compter de la signature de la présente Convention.

RTE mettra ensuite tout en œuvre pour réaliser les travaux avec l'objectif de mise en service de l'ouvrage modifié avant le JJ MM AAAA, conformément au planning prévisionnel joint en annexe.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, notamment dans les hypothèses prévues à l'Article 4.2 de la présente Convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

V.2 4.2 Réserves sur les délais d'exécution des travaux

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de mise en service de l'ouvrage modifié dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur ce délai.

Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- Modification du projet à l'initiative exclusive du Demandeur ;
- Projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le projet, non connu à la date de signature de la présente Convention ;
- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente convention et remettant en cause la consistance technique et les délais du projet ;
- Contraintes liées à la présence d'autres interventions dans la zone du chantier et/ou à une mauvaise coordination, notamment avec les fouilles archéologiques ;
- Difficultés d'accès aux zones des travaux pendant toute la durée du chantier ;
- Impossibilité de réalisation de travaux de nuit ;
- Demande particulière sur l'enchaînement des opérations de dépose des lignes aériennes et/ou de pose des liaisons souterraines ;
- Retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente Convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la mise en service de l'ouvrage modifié ;
- Interruptions imputables au Demandeur, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'Article 6 ;
- Intempéries telles que définies aux articles L. 5424-6 et suivants du Code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Travaux supplémentaires (notamment de dépollution) en raison de la qualité des sols rencontrés ;
- Tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le délai prévisionnel
- Survenance de tout évènement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Travaux les réserves suivantes devront également être intégrées dans la convention ; à adapter selon ce qui a été fait au niveau de la PTF MESIL :

- Retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du délai de mise en service de l'ouvrage modifié, et tient informé le Demandeur de tout risque de retard.

Dans le cas où l'allongement des délais conduit à une augmentation du montant total du coût du projet, RTE et le Demandeur s'engagent, conformément au principe de mise en œuvre de bonne foi des contrats, à négocier un avenant à la présente Convention pour intégrer ces éléments.

VI. Article 5 : Dispositions financières

5.1 Coût des Travaux et modalités de prise en charge

Le coût prévisionnel de la phase Travaux est arrêté à XXX euros HT, montant qui sera révisé selon les modalités précisées à l'article 5.2.
Ce coût au titre de la phase Travaux intègre strictement les coûts exposés par RTE, y compris une majoration pour frais généraux.
[*Si le projet concerne plusieurs lignes d'âge différent, afficher de préférence le taux et la participation correspondant à chaque ligne, puis en déduire la participation totale par sommation ; il est envisageable d'afficher un taux de participation unique à condition de préciser qu'il n'est qu'indicatif*]
Au titre de l'article L.321-8 du Code de l'Énergie et conformément au barème MESIL fixé par l'arrêté du 31 mars 2013, la contribution financière de RTE est arrêtée à :

- XX% du coût prévisionnel de la ligne XX, soit la somme de **xxxxxx** euros HT ;
- YY% du coût prévisionnel de la ligne YY, soit la somme de **yyyyyy** euros HT.

Soit un montant total de : ……. euros HT à la charge de RTE.
A titre indicatif, cette somme correspond à ZZ% du coût prévisionnel du projet.

Le Demandeur s'engage donc à rembourser à RTE :

- (100- XX) % du coût prévisionnel de la ligne XX, soit XXX XXX euros HT.
- (100- YY) % du coût prévisionnel de la ligne YY, soit YYY YYY euros HT.

Soit un montant total de : …….. euros HT à la charge du Demandeur, montant qui sera révisé selon les modalités précisées à l'article 5.2.

[*à maintenir uniquement si le coût du conventionnement n'est pas inclus dans le coût prévisionnel des Travaux*]

Ce coût prévisionnel n'inclut pas les coûts liés à l'obtention des servitudes pour l'implantation de l'ouvrage sur des terrains dont les propriétaires ne seraient pas le Demandeur (coûts de main d'œuvre RTE et frais de prestataires pour l'obtention des autorisations des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

propriétaires et indemnisations). Ces coûts seront facturés, en déduction de la contribution financière de RTE, au Demandeur sur présentation par RTE de justificatif(s).

Le coût lié au conventionnement est estimé à XXX euros et pourra être actualisé au regard des négociations avec les propriétaires concernés.

Le coût total à la charge du Demandeur est estimé donc à XXX euros HT *[préciser si c'est avec ou sans conventionnement]*, lequel montant sera révisé selon les modalités précisées à l'article 5.2 et sous la ou les réserve(s) exposée(s) à l'article 5.3.

[*Dans le cas où il a été convenu de retenir une facturation au forfait*] : RTE s'engage, vis-à-vis du Demandeur sur ce coût prévisionnel lequel sera révisé selon les modalités précisées à l'article 5.2 et fera son affaire des écarts positifs ou négatifs entre ce coût prévisionnel et le coût réel à terminaison des Travaux à condition qu'une ou des réserve(s) décrite(s) à l'Article 5.3 ne trouve(nt) pas à s'appliquer.

[*Dans le cas où il a été convenu de retenir une facturation au réel plafonné*] : RTE s'engage, vis-à-vis du Demandeur sur ce coût maximum prévisionnel lequel sera révisé selon les modalités précisées à l'article 5.2 à condition qu'une ou des réserve(s) décrites à l'Article 5.3 ne trouve(nt) pas à s'appliquer.

Cependant, si le coût réel à terminaison des Travaux, tel que défini ci-après, est inférieur au coût prévisionnel, le montant de la contribution due par le Demandeur sera ajusté en conséquence pour tenir compte de cette baisse.

Le coût réel à terminaison des Travaux servant de base à la facturation est défini comme la somme :

- des coûts hors main d'œuvre facturés à RTE par ses prestataires et ses fournisseurs, augmentés de XX% pour peines et soins ;
- du coût de l'obtention des servitudes pour l'implantation de l'ouvrage ;
- du coût ferme de la main d'œuvre interne RTE tel que mentionné en annexe 2.

Un mémoire récapitulatif précisant le calcul de ce coût réel à terminaison sera adressé au Demandeur à l'achèvement des Travaux.

La nouvelle valeur de la contribution du Demandeur est calculée en utilisant les taux de cofinancement résultant de l'application du barème MESIL fixé par l'arrêté du 31 mars 2013, soit :

- XX% du coût final des Travaux correspondants la ligne XX
- YY% du coût final des Travaux correspondants la ligne YY

L'ajustement à la baisse de la participation du Demandeur sera traduit par l'émission d'une facture soldante telle que prévue par l'Article 6, d'un montant correspondant à la différence entre la participation prévisionnelle du Demandeur et sa participation recalculée sur la base du coût réel à terminaison des Travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Pour mémoire, le Demandeur a déjà versé l'intégralité du coût des études approfondies au titre de la PTF MESIL / CRF (*si ancien cadre contractuel*) en date du JJ mois AAAA, soit la somme de XXX XXX euros HT.

La signature de la présente Convention entérine rétroactivement le cofinancement de ces études par RTE.

Par conséquent, RTE consent à rétrocéder sa quote-part du financement des études approfondies sous la forme d'une déduction appliquée au premier versement du Demandeur au titre des Travaux, tel que défini à l'article 6.

Vu le(s) taux de cofinancement visés plus haut, le montant de cette déduction est de :

- XXX XXX euros HT pour la ligne XX, soit XX% du coût des études approfondies ;
- YYY YYY euros H pour la ligne YY, soit YY% du cout des études approfondies.

VI.1 5.2 Révision du coût prévisionnel des Travaux

Ce coût prévisionnel est établi aux conditions économiques de *(préciser Mois et Année) et* sera révisé conformément aux dispositions suivantes :

L'index de référence choisi pour l'actualisation du coût des travaux est le TP12a publié par l'INSEE.
Pour chaque paiement intervenant trois mois ou plus après la signature de la présente Convention, le montant à régler est calculé à partir de la formule suivante :

$$P_i = P_{i,0}\frac{t_i}{t_0}$$

Où :

- P_i est le montant à payer au mois i ;
- $Pi_{,0}$ est le coût des Travaux supporté par le Demandeur avant révision et censé être payé au mois i ;
- t_i est la dernière valeur connue de l'indice TP12a à la date de facturation ;
- t_0 est la dernière valeur connue de l'indice … à la date d'établissement du coût prévisionnel des Travaux soit t_0= (à préciser)

Par suite, et comme selon l'échéancier présenté à l'article 6.1, la révision selon l'évolution de l'indice TP12a du coût maximal des Travaux [forfait] / du cap [réel capé], appelé P ci-dessous, suit la formule suivante :

$$P = \sum_{i=0}^{N} P_i = \sum_{i=0}^{N} P_{i,0}\frac{t_i}{t_0}$$

VI.2 5.3 Réserves sur le coût des Travaux

Si des éléments extérieurs à RTE et normalement imprévisibles au stade du Dossier Technique venaient à modifier les coûts des Travaux, RTE et le Demandeur s'engagent, conformément au principe de mise en œuvre de bonne foi des contrats, à négocier un avenant à la présente Convention pour prendre en compte ces éléments.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

A défaut d'accord entre les Parties, la Convention pourra être résiliée conformément à l'Article 11 ci-après.

(Ajouter toute réserve pertinente pour le projet issue de la checklist)

Les Parties conviennent d'ores et déjà que les évènements suivants seront qualifiés d'extérieurs à RTE et normalement imprévisibles au stade du Dossier Technique :

- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation de la mise en souterrain ;
- Surcoût lié à la qualité des sols rencontrés ;
- Intempéries telles que définies aux articles L. 5424-6 et suivants du Code du travail ;
- Découverte de réseaux souterrains inconnus à la date de la signature de la présente convention et remettant en cause la consistance technique du projet ;
- Difficultés d'accès aux zones des travaux pendant toute la durée du chantier ; Impossibilité de réalisation de travaux de nuit ;
- Surcoût lié l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Tout événement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le délai prévisionnel ;
- Survenance de tout évènement constituant un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence.
- Application de mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ainsi que les conséquences de la propagation du virus covid-19 non encore en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Travaux les réserves suivantes devront également être intégrées dans la convention :

- Le cas échéant, difficulté dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

En cas de survenance d'au moins un des évènements précités, les éventuels surcoûts seront pris en charge aux mêmes conditions que celles exposées à l'Article 5.1 ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

En revanche, en cas de survenance d'au moins un des évènements suivants, les éventuels surcoûts qui en découleraient feront l'objet d'une négociation au cas par cas :

- Modification du projet à l'initiative exclusive du Demandeur et postérieure la signature de la présente Convention ;
- Demande particulière sur l'enchaînement des opérations de dépose des lignes aériennes et/ou de pose des liaisons souterraines ;
- Projet concomitant d'une collectivité ou d'un tiers ayant des conséquences sur le projet, non connu à la date de signature de la présente Convention ;
- Une demande d'indemnisation du Service Espace Vert et Environnement de *insérer le nom de la collectivité* ;
- D'exigences spécifiques sur les réfections de chaussée autres que celles considérées dans le Dossier Technique qui a été remis au Demandeur ;
- Absence d'exactitude et d'exhaustivité des réponses aux Demandes de Travaux faites par RTE pendant les études concernant les réseaux souterrains existants ;
- Contraintes liées à la présence d'autres interventions dans la zone du chantier et/ou à une mauvaise coordination, notamment avec les fouilles archéologiques ;
- Une demande d'indemnisation pour perte d'exploitation pour les commerces à proximité des travaux ;

Si certains risques majeurs ne sont pas levés au moment de la signature de la Convention de Travaux, les ajouter

Article 6 : Modalités de paiement par le Demandeur de sa participation au coût prévisionnel des Travaux

Article 6 : Modalités de paiement par le Demandeur de sa participation au coût prévisionnel des Travaux

6.1 Le Demandeur réglera sa participation au coût prévisionnel des Travaux selon l'échéancier ci-dessous, étant précisé que chaque versement qui intervient trois mois ou plus après la signature de la présente convention est révisé selon les modalités précisées à l'article 5.2.

- Premier versement : 30% de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des Travaux sera versé à RTE à la signature de la présente Convention par les Parties, soit UUU euros HT (en toutes lettres). Au montant dû par le Demandeur sera déduit le montant de la participation financière de RTE aux études détaillées déjà versé par le Demandeur au titre de la PTF MESIL / CRF (*si ancien cadre contractuel*).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- Deuxième versement : 30% de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des Travaux sera versé à RTE à (préciser la date correspondant à l'achat des câbles), soit UUU euros HT (en toutes lettres).

- Troisième versement : 30% de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des Travaux sera versé à RTE à (préciser la date correspondant à l'achat des prestations de Génie Civil), soit UUU euros HT (en toutes lettres).

- Versement du solde :

 - *[Si facturation au forfait]* le solde du montant dû au titre de la participation du Demandeur au coût prévisionnel des Travaux sera versé dans les 30 jours suivant l'achèvement des Travaux, à réception de la facture de RTE, sur la base des coûts prévisionnels inscrits dans la présente convention, soit xxxxxx euros HT.
 - *[Si facturation au réel capé]*
 - Si le coût réel à terminaison est inférieur au coût prévisionnel révisé selon les modalités de l'article 5.2 : le solde du montant dû au titre de la participation du Demandeur est défini comme étant la différence entre le coût réel à terminaison et la somme des versements antérieurs, ces derniers étant révisés selon les modalités de l'article 5.2,

 - Si le coût réel à terminaison est supérieur au coût prévisionnel révisé selon les modalités de l'article 5.2 : le solde du montant dû au titre de la participation du Demandeur est défini comme étant la différence entre le coût prévisionnel révisé et la somme des versements antérieurs, ces derniers étant révisés selon les modalités de l'article 5.2.

Il sera versé dans les 30 jours à compter de la réception du mémoire récapitulatif des coûts réellement exposés par RTE durant la phase Travaux.

6.2 Le Demandeur conditionne le versement à RTE de sa contribution financière destinée à financer la construction du nouvel ouvrage XX, à la déconstruction de la ligne aérienne en objet de sa demande XX, dans le cadre prévu par l'article L.321-8 du code de l'énergie.

Le versement de cette contribution financière ne procure aucun avantage direct et individualisé au Demandeur. Par voie de conséquence, cette somme est placée hors du champ d'application de la TVA.

Toutefois, les Parties conviennent que RTE refacturera au Demandeur la TVA exigible en cas de requalification fiscale de cette opération par l'administration fiscale.

6.3 Les règlements seront réalisés par virement bancaire sur le compte de RTE à :
la Société Générale Paris Opéra
6, rue Auber
75009 PARIS
N° Compte : 30003 04170 00020122549 73

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

VII. Article 7 : Pénalités de retard

A défaut de paiement dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Ces pénalités sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.
A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce...

VIII. Article 8 : Engagements du Demandeur destinés à faciliter la réalisation du projet d'enfouissement partiel

Le Demandeur s'engage, pour permettre la réalisation des travaux dans les conditions de délai et de coût prévus aux présentes, à :

- Faciliter l'obtention des autorisations administratives, des accords amiables, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme…

- Préciser son niveau maîtrise foncière sur les parcelles concernées par la ligne souterraine et ses engagements pour parvenir à des conventionnements amiables. Dans l'hypothèse où l'ouvrage de RTE mis en souterrain passerait sur des terrains que le Demandeur prévoit d'acquérir pour ensuite les revendre dans le cadre du projet d'aménagement de la zone, indiquer qu'il est d'ores et déjà acté l'engagement du Demandeur de prévoir dans les actes de vente une servitude avec intangibilité bénéficiant à l'ouvrage de RTE.

- Œuvrer en commun avec RTE pour faciliter la communication autour du Projet.

- *Le cas échéant, rédiger des clauses d'indemnisation en cas de demande ultérieure de dévoiement de la partie souterraine nouvellement créée ou de la partie aérienne conservée à proximité*

Liste à compléter en tant que de besoin, être le plus précis et exhaustif possible dans les engagements du Demandeur. Se rapprocher du PJR pour la rédaction de cet article en fonction du contexte du dossier.

IX. Article 9 : Conditions particulières de l'engagement de RTE

L'engagement de RTE à la réalisation de la mise en souterrain conformément au Dossier Technique et au planning prévisionnel joints en annexe est strictement conditionné par :

1) l'obtention par RTE des autorisations administratives et accords amiables indispensables à la réalisation des travaux, et à l'absence de recours administratifs ou contentieux contre les autorisations ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

2) l'obtention de l'autorisation de mise hors tension de la ligne concernée, tenant compte notamment des impératifs d'exploitation du réseau public de transport d'électricité dont RTE a la charge.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas, le Demandeur reste tenu de rembourser à RTE, sauf faute démontrée de RTE, la totalité des dépenses réelles exposées par RTE pour la phase travaux.

X. Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la Convention de Travaux

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. La Convention de Travaux annule et remplace toutes propositions et tous documents, conventions ou courriers qui auraient été établies antérieurement à sa signature, sous réserve de règlement intégral par le Demandeur des sommes dues au titre des conventions précédentes.

Elle prend fin à l'achèvement des opérations prévues au titre de la phase Travaux, sous réserve du paiement intégral par le Demandeur du montant dû au titre de la phase Travaux.

XI. Article 11 : Résiliation

Chacune des Parties a la faculté de résilier la présente Convention en cas d'inexécution de ses engagements par l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, et sauf faute démontrée de RTE, le Demandeur reste tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur présentation d'une facture détaillée et selon les modalités prévues ci-dessus.

XII. Article 12 : Responsabilités

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder un montant total de … euros pendant la durée de la convention.

NB : En fonction du contexte du projet et de l'analyse de risques particuliers réalisée par le pilote MESIL ou le manager de projets (par exemple en cas de risques liés à la coactivité sur le chantier), la clause de responsabilité pourra être adaptée pour protéger davantage les intérêts de RTE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

XIII. Article 13 : Litiges

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente Convention sont, avant toute demande en Justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour le Demandeur et un pour RTE.

A ……, le ……

Pour le Demandeur **Pour RTE**

XIII.1.1.1.1 (Signature et cachet de la Collectivité)

(Signature et cachet de RTE)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-220-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ANNEXE 6
Délibération de la Collectivité approuvant le projet MESIL